

Fiscalité communale 1994 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales

M. LE MAIRE, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, concernant le lien entre les taux demeure bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a instauré un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives.

La loi de finances pour 1993 (article 100) a réaffirmé et légalisé les règles de lien entre les taux des 4 taxes directes locales.

A-1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des 3 autres taxes,
- ou si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen 1993 de l'ensemble des communes (12,41 %).

L'article 84 de la Loi de Finances pour 1994 prévoit une nouvelle possibilité de majoration du taux de la taxe professionnelle limitée à l'année 1994.

Cette majoration de 5 % peut être appliquée par les départements et communes ayant subi pour 1994 une réduction de la compensation versée par l'Etat au titre de l'abattement général des bases de taxe professionnelle égal à 16 % instauré par l'article 1472 A bis du CGI qui s'applique depuis 1987.

La Ville de Besançon ne remplit pas les conditions permettant son application :

. taux de taxe professionnelle inférieur d'au moins 10 % au taux moyen de cette taxe constaté le même année pour l'ensemble des collectivités de même nature (11,17 %).

. taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée égal ou supérieur au taux moyen pondéré constaté la même année pour ces trois taxes de l'ensemble des collectivités de même nature (13,23 %).

A-2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision de valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'à un niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

A-3. Les taux plafonds :

* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

Taux moyens nationaux, départementaux, taux plafonds

Taux appliqués à Besançon en 1993

	Taux moyen national 1993	Taux moyen départemental 1993	Taux plafonds à ne pas dépasser en 1994	Taux appliqués à Besançon en 1993
Taxe d'habitation	12,29	11,18	30,73	17,68
Foncier bâti	15,49	14,84	38,73	19,12
Foncier non bâti	38,48	14,59	96,20	20,91
Taxe professionnelle	13,71		27,42	14,12

II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1994

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1994, ont été indiquées les proportions retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, de ne pas augmenter la pression fiscale des ménages et de maintenir leur imposition de montant 1993.

Ce pourcentage pourra, dans certains cas, être légèrement différent (en plus ou en moins) en fonction de l'incidence des abattements de taxe d'habitation (abattement général à la base, abattements pour personnes à charge), le montant de l'abattement étant le même pour tous, quelle que soit la valeur locative.

Pour la taxe professionnelle, le taux variera dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur ces bases, les taux 1994 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1994}}{\text{Produit assuré (bases 1994 x taux 1993)}} = \frac{372\,300\,000}{383\,728\,085} = 0,970218$$

En variation proportionnelle, les taux 1994 seraient fixés comme suit :

	Taux 1993	Taux 1994
Taxe d'habitation	17,68 x 0,970218 =	17,15
Foncier bâti	19,12 x 0,970218 =	18,55
Foncier non bâti	20,91 x 0,970218 =	20,29
Taxe professionnelle	14,12 x 0,970218 =	13,70

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1994 seraient les suivants :

	Bases 1994	Taux 1994	Produit 1994
Taxe d'habitation	692 470 000	17,15 %	118 758 605
Foncier bâti	550 000 000	18,55 %	102 025 000
Foncier non bâti	2 206 000	20,29 %	447 597
Taxe professionnelle	1 102 536 220	13,70 %	151 047 462
		Produit global :	372 278 664
		Arrondi à :	372 300 000

Ce produit est en augmentation de 7 630 000 F par rapport au produit voté en 1993 (+ 2,09 %) et de 6 232 726 F (+ 1,67 %) par rapport au produit encaissé en 1993.

Cette majoration correspond au produit supplémentaire apporté par les bases nouvelles qui évoluent toutes positivement. Les bases de Taxe d'Habitation augmentent de 3,8 %, celles de Foncier

bâti de 6,4 %, celles de Foncier non bâti de 1,8 % et celles de Taxe professionnelle de 4,8 % par rapport aux bases effectives de 1993.

III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Produits 1994	Ventilation 1994	Rappel produits encaissés en 1993	Ventilation 1993
Taxe d'habitation	118 758 605	31,90 %	117 975 717	32,24 %
Foncier bâti	102 025 000	27,41 %	98 848 173	27,02 %
Foncier non bâti	447 597	0,12 %	453 498	0,12 %
Taxe professionnelle	151 047 462	40,57 %	148 607 140	40,62 %
Total des 4 taxes 1994	372 278 664	Total des 4 taxes 1993	365 884 528	

IV - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1994 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation : 17,15
- Foncier bâti : 18,55
- Foncier non bâti : 20,29
- Taxe professionnelle : 13,70

Le Groupe «Une Ambition pour Besançon» ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, fixe, comme indiqué ci-dessus, à l'unanimité moins 3 abstentions, le taux des 4 taxes directes locales pour 1994.